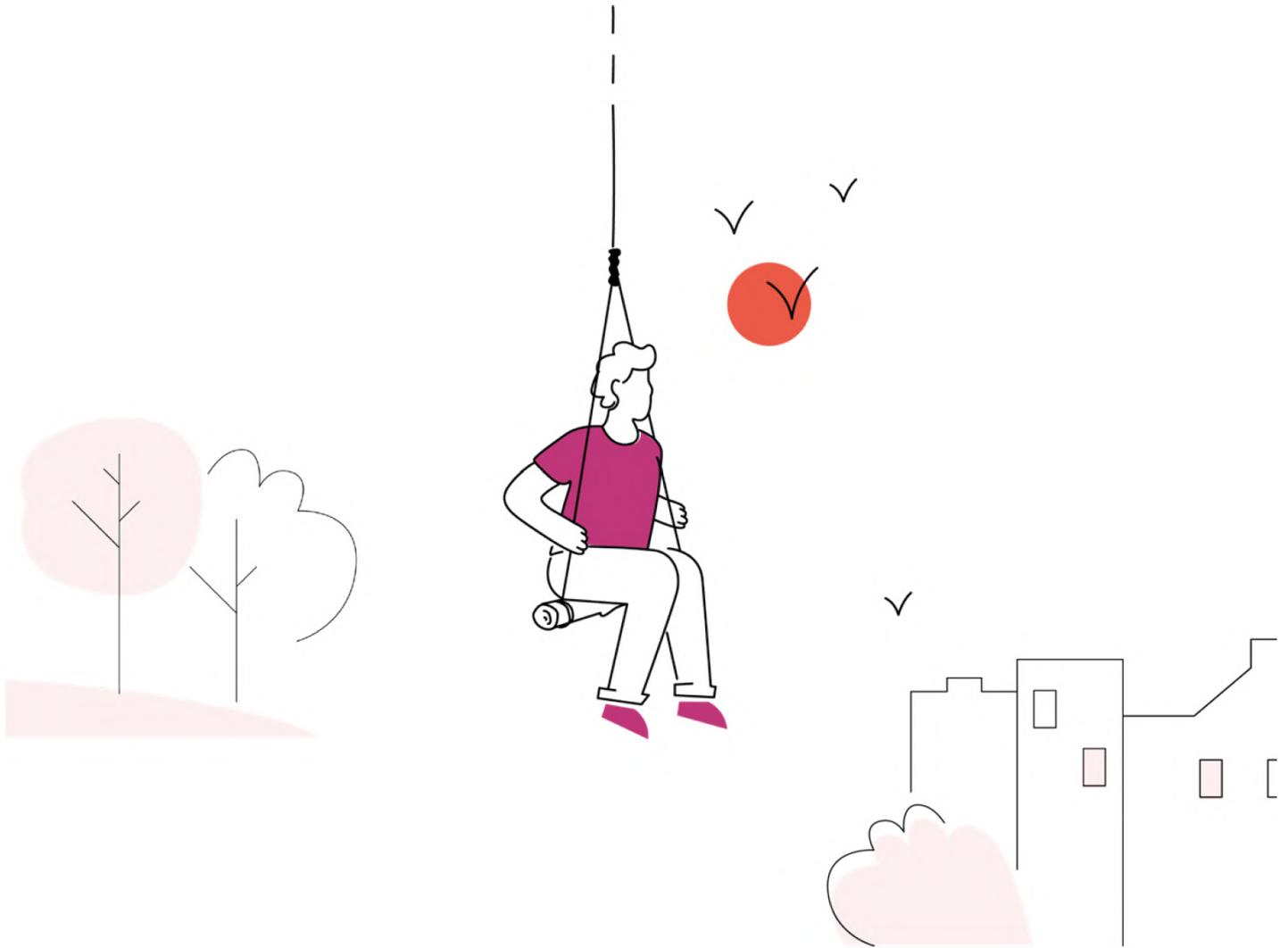


Mila

Multirisques Patrimoine



Conditions générales valant notice d'information
N°CG-MRP-IC-2022061
JELOUEBIEN.COM

 **MILA est une compagnie d'assurance Française agréée par l'ACPR**

SOMMAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES	3
PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1. Définitions générales.....	3
2. Étendue territoriale des garanties	4
3. Biens assurés.....	4
PARTIE 2 – GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS	4
1. Évènements dommageables garantis.....	4
1.1. Incendie et risques annexes	4
1.1.1. Mesures de prévention.....	4
1.1.2. Incendie.....	4
1.1.3. Exclusions spécifiques à la garantie incendie.....	4
1.1.4. Explosion - Implosion	5
1.1.5. Exclusions spécifiques à la garantie explosion, implosion.....	5
1.1.6. Foudre.....	5
1.1.7. Fumées.....	5
1.1.8. Exclusions spécifiques à la garantie fumées	5
1.2. Dommages électriques	5
1.2.1. Exclusions spécifiques à la garantie dommages électriques.....	5
1.3. Chute d'aéronefs.....	5
1.4. Choc d'un véhicule terrestre à moteur avec les biens assurés.....	5
1.5. Tempête (telle que définie à l'article L.122-7 du code), grêle et poids de la neige.....	5
1.5.1. Exclusions spécifiques à la garantie tempête, grêle et poids de la neige.....	5
1.6. Dégât des eaux.....	6
1.6.1. Exclusions spécifiques à la garantie dégâts des eaux.....	6
1.7. Vol et acte de vandalisme.....	6
1.7.1. Exclusions spécifiques à la garantie vol et acte de vandalisme	6
1.8. Bris de glace	6
1.8.1. Exclusions spécifiques à la garantie bris de glace.....	6
1.9. Effondrement de bâtiment.....	7
1.9.1. Exclusions spécifiques à la garantie effondrement de bâtiment	7
1.10. Catastrophes naturelles.....	7
1.10.1. Mise en jeu de la garantie	7
1.10.2. Étendue de la garantie.....	7
1.10.3. Franchise	7
1.10.4. Exclusions spécifiques à la garantie catastrophes naturelles...	7
1.11. Catastrophes technologiques.....	7
1.11.1. Exclusions spécifiques à la garantie catastrophes technologiques :.....	7
1.12. Attentat et acte de terrorisme.....	8
1.13. Émeute et mouvement populaire.....	8
1.13.1. Exclusions spécifiques à la garantie émeutes et mouvements populaires.....	8
2. Extensions de garanties dommages aux biens.....	8
2.1. Mesures de sauvetage.....	8
2.2. Frais de déplacement et remplacement des biens mobiliers.....	8
2.3. Perte de loyers.....	8
2.4. Frais de démolition et de déblais	8
2.5. Prestations techniques et frais accessoires.....	8
2.6. Assurance dommages ouvrage (obligatoire ou non).....	8
3. Garanties annexes dommages aux biens : responsabilités à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers	8
3.1. Recours des locataires.....	8
3.2. Recours des voisins et des tiers	8
3.3. Conditions et validité des garanties	8
3.3.1. Conditions et limites de garantie.....	8
3.3.2. Exclusions aux garanties responsabilités civiles.....	8
3.3.3. Validité des garanties.....	9
4. Exclusions communes aux garanties de dommages aux biens.....	9
PARTIE 3 – GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	9
1. Dispositions communes aux garanties responsabilité civile	9
1.1. Définitions.....	9
1.1.1. Atteintes à l'environnement.....	9
1.1.2. Autrui ou tiers.....	9
1.1.3. Dommages corporels.....	9
1.1.4. Dommages matériels	9
1.1.5. Dommages immatériels	9
1.1.6. Locaux occasionnels d'activité.....	9

1.1.7. Sinistre	9
1.2. Montant des garanties.....	9
1.3. Validité des garanties.....	9
2. Garantie responsabilité civile du propriétaire d'immeuble.....	9
2.1. Objet de la garantie.....	9
2.2. Exclusions à la garantie responsabilité civile du propriétaire d'immeuble.....	10
3. Garantie défense pénale et recours.....	10

PARTIE 4 – LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISES..... **11**

PARTIE 5 – EXCLUSIONS GÉNÉRALES..... **12**

PARTIE 6 - MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES..... **13**

1. Estimation des biens après sinistre - montant de la garantie... 13	
1.1. Estimation des biens après sinistre..... 13	
1.1.1. Les bâtiments..... 13	
1.1.2. Les autres biens..... 13	
1.2. Montant de la garantie	13
1.3. Franchise	13
2. Sinistres - indemnités - dispositions diverses	13
2.1. Obligations générales de l'assuré en cas de sinistre	13
2.1.1. Mesures conservatoires et préventives à prendre sur les biens assurés	13
2.1.2. Déclarations du sinistre.....	13
2.1.3. Obligation de coopération	13
2.1.4. Sanctions	14
2.2. Détermination de l'indemnité.....	14
2.2.1. Expertise	14
2.2.2. Assurances cumulatives	14
2.3. Versement de l'indemnité.....	14
2.4. Dispositions spéciales aux garanties dommages aux biens, responsabilité civile et défense pénale et recours	14
2.4.1. Garanties dommages aux biens	14
2.4.2. Garantie responsabilité civile.....	14
2.4.3. Garantie défense pénale et recours.....	15
2.5. Subrogation.....	15

PARTIE 6 - VIE DU CONTRAT..... **15**

1. Formation et prise d'effet du contrat.....	15
2. Durée du contrat	15
3. Déclarations à la souscription et en cours de contrat	15
3.1. Déclaration des risques à la souscription du contrat.....	15
3.2. Déclaration en cours du contrat	15
3.3. Sanctions	15
3.4. Déclaration des autres assurances	16
4. Résiliation du contrat.....	16
4.1. Par l'assuré ou par Mila :	16
4.2. Par l'acquéreur ou par Mila :	16
4.3. Par Mila	16
4.4. Par l'assuré	16
4.5. De plein droit.....	16
5. Cotisation annuelle.....	16
5.1. Montant et modalités de paiement des cotisations	16
5.2. Non-paiement de la cotisation.....	17
5.3. Indexation des cotisations	17
5.3.1. Principe d'indexation	17
5.3.2. Dispositions dérogatoires.....	17
5.4. Révision des cotisations et des franchises	17
5.4.1. Révision des cotisations.....	17
5.4.2. Révision des franchises	17
6. Prescription	17
7. Loi informatique et libertés	17
7.1. Protection des données à caractère personnel.....	17
7.1.1. Traitement des données à caractère personnel.....	17
7.1.2. Localisation des données à caractère personnel.....	18
7.1.3. Durée de conservation des données à caractère personnel....	18
7.1.4. Droits à la protection des données à caractère personnel	18
8. Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	18
9. Traitement des réclamations.....	18
10. Médiation.....	18
11. Contrôle de l'assureur	18
12. Règles de compétence	18



CONDITIONS GÉNÉRALES

Le contrat **Multirisques patrimoine** est composé des présentes conditions générales et des conditions particulières, et régi par le Code des assurances ci-après dénommé le Code.

Dans les conditions d'indemnisation précisées ci-après, l'assuré est garanti contre les dommages atteignant les biens visés dans la partie 1 suite à la réalisation des événements dommageables mentionnés dans la partie 2 et contre les conséquences pécuniaires des responsabilités définies partie 2 à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers encourues par l'assuré du fait de ces mêmes biens.

Est également garantie, la responsabilité civile du propriétaire d'immeubles mentionnée partie 3 que l'assuré peut encourir en sa qualité de propriétaire de biens immeubles (ainsi que les terrains dont il est propriétaire et gardien et cela sans désignation) en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux locataires et aux occupants.

Le contrat d'assurance garantit un risque aléatoire caractérisé par la survenance d'un événement incertain et non connu de l'assuré. Ainsi, n'entre ni dans l'objet, ni dans la nature du contrat d'assurance, la garantie des dommages ou des responsabilités ayant pour origine un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, caractérisé, et connu de lui.

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions générales

Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

Accident

Évènement soudain, imprévu, involontaire et extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause du dommage.

Aléa

Évènement dont la réalisation est incertaine.

Année d'assurance

La période comprise entre la date d'effet du contrat et la date de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

Assuré

Selon la qualité déclarée aux conditions particulières, la personne morale de droit privé en sa qualité de :

- Propriétaire non-occupant ;
- Copropriétaire non-occupant des bâtiments assurés

Lorsque l'assuré a la qualité de copropriétaire, la garantie est acquise en complément ou des assurances souscrites par le syndic de copropriété ou leur(s) représentant(s).

Lorsque l'assuré a la qualité de propriétaire, la garantie est acquise en complément ou à défaut des assurances souscrites par la SCI ou par l'association syndicale.

Assureur

Mila SA

1, parvis de la Défense

Grande Arche de la Défense - 92800 Puteaux

Bien immobilier

Par bien immobilier, on entend les bâtiments bâtis et réceptionnés désignés aux conditions particulières et pouvant être constitués :

- d'un ensemble de logements individuels ou collectifs à usage d'habitation ;
- d'un lot correspondant à un appartement et ses dépendances (garages, caves) ou d'un ensemble de lots ;
- d'un immeuble à usage mixte d'habitation et de commerce et/ou professionnel ;
- d'un immeuble à usage de bureaux et/ ou commerce dans sa totalité

Échéance annuelle

La date à laquelle le contrat prend fin ou se reconduit automatiquement, et à laquelle la cotisation est exigible.

Entretien

Réparation des éléments d'équipement et des matériaux composant le bien assuré endommagés suite à l'action du temps et de l'usure normale.

Franchise

La part du sinistre restant à la charge de l'assuré.

Immeuble de grande hauteur

Constitue un immeuble de grande hauteur tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- À plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article R.111.1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- À plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

Fait partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur l'ensemble des éléments porteurs et des sous-sols de l'immeuble.

En font également partie les corps de bâtiments contigus, quelle que soit leur hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés de l'immeuble de grande hauteur dans les conditions précisées par le règlement de sécurité prévu à l'article R.146-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Indice

L'indice retenu est l'indice des prix à la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération française du bâtiment et des activités annexes (FFB), ou par l'organisme qui lui serait substitué. La valeur retenue est la dernière valeur connue avant la signature ou l'échéance du contrat.

Meubles meublants

Les biens mobiliers définis à l'article 534 du Code civil tels que les meubles destinés à l'usage et l'ornement comme sièges, tables, glaces et autres objets de cette nature.

Réparation

Remise en état de ce qui est endommagé ou détérioré.

Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de Mila.

Souscripteur

Toute personne morale désignée aux conditions particulières.

Superficie développée

Surface totale additionnée, en tenant compte de l'épaisseur des murs extérieurs, des rez-de-chaussée et de chacun des niveaux de l'immeuble assuré, excepté les toitures-terrasses, les balcons, les terrasses et les toitures en saillie, mais y compris les dépendances et locaux annexes clos et couverts lorsqu'ils sont construits et couverts à plus de 90 % en matériaux durs.

Toutefois, sont comptés pour la moitié de leur superficie réelle : les combles, les greniers, les caves, les sous-sols et les parkings couverts intégrés dans l'immeuble.



Usage normal

Usage de la chose ou du bien conforme à sa destination, n'ayant pas subi de dégradations volontaires ou accidentelles et ayant été entretenu correctement.

Usure

Viellissement naturel provoqué par le temps, dans des conditions d'usage normal du bien.

Valeur de remplacement

Valeur de remplacement à neuf du bien endommagé par un équipement identique ou moderne équivalent (c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances).

Valeur d'usage

Le coût de reconstitution (reconstruction ou remplacement) d'un bien d'usage identique à celui détruit, déduction faite de la vétusté (c'est-à-dire l'altération due au temps ou à l'usage).

Valeur économique

Valeur de la vente au jour du dommage, de laquelle est soustraite la valeur du terrain nu pour un bien immobilier.

Vétusté

État d'usure ou de détérioration normale résultant du temps ou d'un défaut d'entretien.

2. Étendue territoriale des garanties

La garantie est acquise à l'assuré en France métropolitaine hors région Corse.

3. Biens assurés

La garantie de Mila porte sur les dommages subis par :

Les biens immobiliers

Les bâtiments bâtis et réceptionnés et désignés au contrat, y compris les clôtures, portails et murs d'enceinte s'y rapportant. La garantie s'étend aux installations de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques intégrées à la toiture, ainsi qu'aux digicodes, moteurs de portails, antennes paraboliques collectives, climatisation, caméras de vidéosurveillance ou éclairages extérieurs rattachés aux biens immobiliers assurés. Par bâtiment, on entend toute construction ou espace matérialisé couvert, clos ou non clos, dont l'emprise au sol et la volumétrie permettent à l'homme de se mouvoir, en lui offrant une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

Cette définition inclut les infrastructures et les superstructures assurant l'ancrage, le contreventement et la stabilité du bâtiment, ainsi que les éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

Sont également considérés comme biens assurés au titre des bâtiments désignés :

- les éléments d'équipement dissociables, c'est-à-dire les biens qui peuvent être détachés du bien immobilier sans le détériorer ou être détériorés,
- les locaux techniques intégrés ou non aux biens assurés tels que chaufferies, réseaux de chauffage, sous-stations de chauffage, cages d'ascenseurs et leurs édifices, et d'une façon générale toute dépendance et annexe,
- les sous-sols, greniers ou combles, les parkings qu'ils soient aériens, en sous-sol, en box ou non ou qu'ils forment un bâtiment proprement dit, les garages.

Le contenu

Le matériel appartenant à l'assuré situé dans les parties communes et servant à l'entretien et à la sécurité des biens immobiliers.

Les biens mobiliers situés dans les parties privatives assurées et propriété de l'assuré lorsque celui-ci est occupant en qualité de gérant de la sci ou propriétaire de tout ou partie d'un immeuble meublé.

Les biens extérieurs

Les biens extérieurs indiqués ci-après, dès lors qu'ils sont situés sur le lieu d'assurance dans l'enceinte de la propriété ou de la copropriété :

- Les arbres et plantations, y compris les clôtures végétales ;
- Les installations et les aménagements immobiliers non solidaires avec les biens immobiliers assurés : les voies d'accès et de circulation privées, les parkings non couverts, les terrasses autres qu'en toiture et leurs escaliers, les installations d'éclairage, de signalisation y compris les enseignes lumineuses ;
- Les bassins ou piscines enterrés et construits en matériaux résistants ;
- Les installations sportives ou récréatives en plein air dans la mesure où ces installations sont scellées ou ancrées au sol.

PARTIE 2 – GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

1. Évènements dommageables garantis

La garantie de Mila intervient lorsque le bien assuré a été directement endommagé ou détruit par la réalisation de l'un des évènements définis ci-après ou par les moyens de secours pris pour en atténuer les effets.

Pour l'ensemble des risques dont la couverture est prévue au présent contrat, la garantie de Mila s'exerce à concurrence des limites de garantie et franchises indiqués en partie 4.

1.1. Incendie et risques annexes

1.1.1. Mesures de prévention

Le maximum de précaution doit être pris à l'occasion de travaux par point chaud (opération de soudage, meulage ou tout autre travail à la flamme ou producteur d'étincelles). Un permis de feu devra être rédigé en application de l'article R4512-7 du code du travail.

En cas de non-respect de cette mesure de prévention et de survenance d'un sinistre incendie ou d'une explosion causée par des opérations de travail par point chaud, une franchise majorée à 50 000 € sera appliquée.

Les bâtiments doivent être équipés d'extincteurs ou de détecteurs de fumée conformément à la législation, vérifiés, maintenus en état de fonctionnement, et remplacés le cas échéant (préconisations fabricant). Les installations électriques et/ou de gaz doivent faire l'objet d'une vérification périodique. Les conduits de fumées utilisés doivent être ramonés une fois par an.

En cas de non-respect de ces mesures de prévention et de survenance d'un sinistre incendie ou d'une explosion, l'assuré conserve 50% du montant de l'indemnité à sa charge.

1.1.2. Incendie

Sont garantis les dommages causés par un incendie défini comme la conflagration, l'embrasement ou la simple combustion. La garantie porte également sur la perte ou la disparition d'objets pendant un incendie, à moins que Mila ne prouve que cette perte ou disparition provient d'un vol.

1.1.3. Exclusions spécifiques à la garantie incendie

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens et les exclusions générales (partie 5), sont également exclus de la garantie :



- les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils,
- les brûlures de cigarettes, les objets tombés ou jetés dans un foyer

1.1.4. Explosion - Implosion

Sont garantis les dommages causés par l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur qu'elle qu'en soit l'origine, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

1.1.5. Exclusions spécifiques à la garantie explosion, implosion

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens et les exclusions générales (partie 5), sont également exclues de la garantie : les crevasses, les fissures des appareils à vapeur résultant de l'usure, du gel ou des coups de feu.

1.1.6. Foudre

Sont garantis les dommages causés par la chute directe de la foudre sur les biens assurés.

1.1.7. Fumées

Sont garantis les dommages causés par les fumées résultant d'un incendie ou d'une action soudaine, imprévisible, anormale et défectueuse d'un appareil de chauffage ou de cuisine ou autre.

1.1.8. Exclusions spécifiques à la garantie fumée

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens et les exclusions générales (Partie 5), sont également exclus de la garantie : les dommages provenant de foyers extérieurs ou de fumées provenant d'une cheminée à foyer ouvert.

1.2. Dommages électriques

Sont garantis les dommages causés par les dommages matériels d'ordre électrique, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité, atmosphérique ou canalisée ou résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal et subis par les appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l'aménagement de l'immeuble, leurs accessoires et les canalisations électriques.

1.2.1. Exclusions spécifiques à la garantie dommages électriques

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens et les exclusions générales (Partie 5), sont également exclus de la garantie les dommages aux fusibles, résistances, lampes de toute nature et aux tubes électroniques.

1.3. Chute d'aéronefs

Sont garantis les dommages causés par le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

La garantie s'étend également aux dommages dus au franchissement du mur du son par l'un de ces appareils.

1.4. Choc d'un véhicule terrestre à moteur avec les biens assurés

Sont garantis les dommages causés par le choc d'un véhicule terrestre à moteur avec les biens assurés, à la condition que le véhicule appartienne à autrui et soit conduit par une personne ne représentant pas l'assuré ou n'étant pas placée sous son autorité.

La garantie s'applique également aux frais de gardiennage et de clôture provisoire rendus indispensables du fait du sinistre.

Toutefois, pour les biens extérieurs définis partie 1, la garantie s'exercera sous réserve que le propriétaire du véhicule soit identifié.

1.5. Tempête (telle que définie à l'article L.122-7 du code), grêle et poids de la neige

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- Du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent, si celui-ci dépasse une vitesse de 100 km/h. Cette garantie ne couvre pas un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales, qui relève des dispositions relatives aux catastrophes naturelles des articles L.125-1 et suivants du code des assurances ;
- De la grêle sur les biens immobiliers ;
- Du poids de la neige accumulée sur les toitures ;
- De la glace accumulée sur les toitures ;
- Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de doute ou de contestation et à titre de complément de preuve, l'assuré devra produire un document officiel établi par la station météorologique nationale la plus proche, afin d'apprécier si, au moment du sinistre, l'agent naturel avait ou non, pour la région du bâtiment sinistré, une telle intensité.

Cette garantie s'étend, en outre, aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens ont subi les premiers dommages.

1.5.1. Exclusions spécifiques à la garantie tempête, grêle et poids de la neige

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens et les exclusions générales (Partie 5), sont également exclus de la garantie :

- Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement ou refoulement d'égouts, par les inondations, les raz-de-marée.
- Les bulles et structures gonflables, les bâtiments clos au moyen de bâches de type chapiteau, tente, sauf si le bâchage est réalisé à la suite d'un premier dommage pris en charge par Mila et si le nouveau sinistre survient dans les 15 jours suivant le premier ;
- Les dommages causés aux bâtiments construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitumé, chaume, paille, roseaux ou autres végétaux, matière plastique, toile ou papier goudronné ;
- Bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans le sol selon les règles de l'art ;
- Les dommages causés aux biens extérieurs tels que définis partie 1 ;
- Les dommages aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leurs supports ;
- Les dommages occasionnés à des échafaudages, stores ou enseignes, aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture : vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, verrières, skydômes, serres. Toutefois, ces dommages sont garantis s'ils sont la

conséquence ou s'ils accompagnent la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.

- Dommages au contenu de l'assuré se trouvant dans les sous-sols, caves, garages

1.6. Dégât des eaux

Sont garantis les dommages causés par :

- Les fuites ou débordements accidentels d'eau provenant de canalisations, installations de chauffage et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment assuré ou renfermant les biens assurés dans sa maçonnerie ou sous son emprise ;
- Les fuites des conduites d'adduction et de distribution d'eau entre le compteur de raccordement de la compagnie distributrice et les conduites intérieures desservant les bâtiments assurés ;
- Les pénétrations accidentelles de pluie, neige, grêle sur les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ;
- Les débordements, renversements, ruptures accidentelles de tout récipient d'eau et autres liquides ;
- Les eaux de ruissellement, infiltrations accidentelles d'eau par les baies, les portes et fenêtres normalement fermées ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumées ;
- Les infiltrations accidentelles d'eau par façade ;
- Les engorgements et refoulements des réseaux d'égouts et d'évacuation d'eaux pluviales.

La garantie s'étend :

- Aux pertes d'eau et de liquides consécutives à une cause garantie répertoriée aux alinéas a) à g) ci-avant ;
- Au remboursement des frais exposés pour la recherche de fuite ayant provoqué un dommage assuré ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux ;
- Aux dommages causés par le gel de canalisations, appareils et installations hydrauliques et de chauffage exclusivement situés à l'intérieur des bâtiments assurés, lorsque ceux-ci sont entièrement clos et couverts.

1.6.1. Exclusions spécifiques à la garantie dégâts des eaux

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens et les exclusions générales (partie 5), sont également exclus de la garantie :

- Les eaux de ruissellement dont les conséquences font l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles ;
- Les inondations, marées, débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles ;
- Les dégâts subis ou occasionnés par les barrages, châteaux d'eau, réservoirs et réseaux de distribution d'eau ;
- Les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation sauf s'ils sont la conséquence d'un dommage garanti ;
- Les frais nécessités par les opérations de dégorgeement, de réparation, de remplacement de conduites, de robinets et d'appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés ;
- Les dégâts causés par le gel dans les locaux non chauffés ;
- Les dégâts subis par les biens extérieurs ;
- La non-réalisation des travaux nécessaires pour supprimer la cause d'infiltrations dès la première apparition des dommages et dont l'assuré à la charge ;
- Les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation incombant à l'assuré n'a pas été effectuée ;
- L'absence d'installation et de nettoyage annuel d'un clapet anti-retour aux sorties d'évacuation des eaux usées dans le cas où le règlement sanitaire départemental le prévoit ;
- La vétusté ou le défaut d'entretien, consécutif :
 - à l'absence d'entretien annuel des installations de chauffage (chaudière, chauffe-eau, radiateur) qui comprend la vérification des circuits (étanchéité, état des

robinetteries) et des dispositifs de sécurité (système ou vanne de purge automatique),

- à l'absence d'entretien annuel des chéneaux,
 - à la corrosion des canalisations,
 - à la rupture de joint d'étanchéité des menuiseries extérieures,
- des infiltrations par façade dont le ravalement a une ancienneté supérieure à 16 ans.
 - frais d'ouverture d'appartement en l'absence de son occupant
 - dommages causés par les hydrocarbures utilisés pour le chauffage et pour les besoins domestiques
 - dommages survenus au cours de l'installation, du montage ou démontage des équipements

1.7. Vol et acte de vandalisme

Sont garantis les dommages résultant d'un vol ou d'un acte de vandalisme, à la condition que ce vol ou cet acte soit commis à l'intérieur des bâtiments assurés ou renfermant les biens assurés, dans l'une des circonstances suivantes :

- Par effraction, escalade du bâtiment ou usage de fausses clés ;
- Par introduction ou maintien clandestin du voleur dans les lieux ;
- Avec menaces ou violences sur les personnes ;
- Pendant un incendie ;

La garantie est étendue aux frais de remplacement des serrures des bâtiments assurés rendus nécessaires à la suite du vol des clés de ces serrures, survenu :

- Soit à l'intérieur desdits bâtiments assurés dans les conditions définies ci-dessus ;
- Soit avec menaces, violences sur une personne détentrice autorisée desdites clés.

1.7.1. Exclusions spécifiques à la garantie vol et acte de vandalisme

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens et les exclusions générales (partie 5), sont également exclus de la garantie :

- Les vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme commis dans des bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés ;
- au cours ou à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage ;
- sur les biens extérieurs ;
- Les dommages en l'absence de production d'un dépôt de plainte

1.8. Bris de glace

Sont garantis les dommages atteignant exclusivement :

- Les vitrages des baies et des fenêtres ;
- Les portes et parois vitrées ;
- Les vérandas, verrières et skydômes ;
- Les glaces et miroirs fixés aux murs ou faisant partie intégrante d'un meuble.

La garantie s'étend aux frais de pose et de dépose, aux frais de gardiennage et de clôture provisoire.

1.8.1. Exclusions spécifiques à la garantie bris de glace

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens et les exclusions générales (partie 5), sont également exclus de la garantie :

- Les dommages survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt,
- Les objets déposés, les rayures, ébréchures ou écaillures, la détérioration des argentes ou peintures, les bris résultant

de la vétusté ou du défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements,

- Les dommages subis par les biens extérieurs et les serres,
- Les dommages consécutifs au bris de glace,

1.9. Effondrement de bâtiment

La garantie porte sur tous les dommages matériels résultant d'un effondrement accidentel subi par un bâtiment assuré.

Par effondrement de bâtiment, on entend le fait qu'il s'écroule sur lui-même totalement ou partiellement en raison de la chute ou du tassement de ses parties constitutives, à savoir les ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

La garantie porte sur tous les événements accidentels survenant après la période de garantie décennale.

1.9.1. Exclusions spécifiques à la garantie effondrement de bâtiment

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens et les exclusions générales (partie 5), sont également exclus de la garantie :

- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien du bâtiment, de son vice propre ou de sa vétusté, ainsi que ceux résultant d'un défaut de construction ou de conception connu de l'assuré au moment de la souscription de la présente garantie ;
- Les dommages survenus au cours de travaux de réparation, de restauration, de terrassement, de consolidation ;
- Les effondrements de bâtiments voués à démolition ou frappés d'alignement ;
- Les effondrements de bâtiments résultant d'affaissements de terrains ;
- Les dommages issus d'évènements entrant dans le cadre des autres garanties prévues au contrat, que l'assuré les ait souscrites ou non, notamment résultant d'incendie, explosion, dommages causés par un appareil aérien, choc de véhicule terrestre à moteur, tempête, poids de la neige, grêle, catastrophes naturelles ;
- Les dommages aux clôtures, murs de clôture, murs de soutènement et remparts, aux serres ;
- Les dommages dus à la surcharge des planchers en-dehors des normes administratives définies lors de la construction ;
- Les dommages n'affectant que des éléments de revêtement, de parure ou d'ornementation ;
- Les tassements, fissurations, gonflements, expansions ou contractions de dallages, fondations, murs, planchers ou toitures sauf lorsqu'ils sont directement liés à l'effondrement du bâtiment ;
- Les dommages causés à des bâtiments situés dans des communes classées à risques au titre de l'article L 563-6 du code de l'environnement si les travaux nécessaires de consolidation n'ont pas été réalisés ;
- Les dommages causés aux bâtiments dont la vétusté est, à dire d'expert, au moins égale à 50 %.

1.10. Catastrophes naturelles

Conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, aux articles L.125-1 et suivants du Code, et A.125-1 du Code, Mila garantit, dans la limite du plafond prévu ci-après, les dommages matériels directs causés aux biens assurés et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

1.10.1. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

1.10.2. Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

1.10.3. Franchise

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre, par bien assuré et par évènement. Le montant de cette franchise est fixé par arrêté portant modification de l'article A.125-1 du Code et rappelé sur chaque avis d'échéance ou son annexe. L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- Troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- Quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- Cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

1.10.4. Exclusions spécifiques à la garantie catastrophes naturelles :

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens et les exclusions générales (partie 5), sont également exclus de la garantie :

- Les biens construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception des biens existants antérieurement à la publication de ce plan
- Les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

1.11. Catastrophes technologiques

Conformément aux dispositions de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, sont garanties les détériorations accidentelles subies par les biens assurés lorsqu'elles résultent d'une catastrophe technologique.

La garantie n'est mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

1.11.1. Exclusions spécifiques à la garantie catastrophes technologiques :

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens et les exclusions générales (partie 5), ne sont pas garantis :

- Les biens érigés sur les terrains classés inconstructibles ou soumis à des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation, par un plan de prévention des

risques technologiques prévisibles, à l'exception des biens existant antérieurement à la publication de ce plan ;

- Les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique ;
- Les biens à usage professionnel placés dans les locaux à usage d'habitation.

1.12. Attentat et acte de terrorisme

Conformément aux dispositions des articles L.126-2 et R.126-2 du Code, la garantie couvre les dommages matériels directs subis sur le territoire national et causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble.

1.13. Émeute et mouvement populaire

Sont garantis les dommages directement causés aux biens assurés par les personnes prenant part à une émeute ou un mouvement populaire.

1.13.1. Exclusions spécifiques à la garantie émeutes et mouvements populaires

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens et les exclusions générales (partie 5), sont également exclus de la garantie :

- Les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre civile ou étrangère ;
- Les dommages autres que d'incendie ou d'explosion consécutifs à la cessation de travail ;
- Les dommages causés aux verres, vitres ou glaces faisant partie du bâtiment à moins qu'ils ne soient dus à un incendie ou à une explosion ;
- Les vols avec ou sans effraction ;
- Les pertes de liquides et de fluides.

2. Extensions de garanties dommages aux biens

Les garanties dommages aux biens sont étendues aux préjudices ci-dessous définis, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre assuré.

2.1. Mesures de sauvetage

C'est-à-dire les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou d'un sinistre survenu dans les biens d'autrui).

2.2. Frais de déplacement et remplacement des biens mobiliers

C'est-à-dire les frais nécessaires pour procéder aux réparations du bâtiment sinistré pendant la durée évaluée à dire d'expert.

2.3. Perte de loyers

C'est-à-dire le montant des loyers dont l'assuré peut se trouver privé. L'indemnité est fixée à dire d'expert en fonction du temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés.

2.4. Frais de démolition et de déblais

C'est-à-dire les frais de démolition et de déblais nécessaires pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment sinistré.

2.5. Prestations techniques et frais accessoires

C'est-à-dire l'ensemble des prestations techniques et frais accessoires, dès lors qu'ils sont rendus obligatoires :

- Les honoraires de maître d'œuvre (architecte, bureau d'études techniques, métreur-vérificateur, contrôle technique), à la double condition que son intervention soit obligatoire et qu'un contrat de louage d'ouvrage ait été conclu à cet effet ;
- Les honoraires de coordinateur de sécurité lorsque son intervention est obligatoire dans le cadre de la reconstruction du bien sinistré, et lorsqu'un contrat de louage d'ouvrage a été conclu ;
- Les frais nécessités par une mise en conformité du bâtiment sinistré avec les textes en vigueur au jour du sinistre et qui ne l'étaient pas à la date d'achèvement dudit bâtiment.

2.6. Assurance dommages ouvrage (obligatoire ou non)

C'est-à-dire le montant de la cotisation correspondant à l'assurance que l'assuré :

- Peut souscrire lorsqu'il réalise des travaux pour son compte et/ou lorsque les bâtiments construits ne sont pas à usage d'habitation ;
- Doit souscrire dans tous les autres cas, en application de l'article L.242-1 du Code en cas de reconstruction après sinistre.

L'indemnité due au titre de cette extension ne pourra excéder le montant de la cotisation réellement payée par l'assuré, ni 2 % du coût des travaux de reconstruction ayant fait l'objet de l'indemnité principale payée par Mila, taxes d'assurance incluses.

3. Garanties annexes dommages aux biens : responsabilités à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers

3.1. Recours des locataires

L'assureur garantit la responsabilité fondée sur les articles 1719 à 1721 du code civil et encourue par l'assuré en sa qualité de bailleur à l'égard des locataires et occupants.

3.2. Recours des voisins et des tiers

L'assureur garantit la responsabilité que l'assuré peut encourir par application des articles 1382 à 1386 du code civil à l'égard des voisins et des tiers.

3.3. Conditions et validité des garanties

3.3.1. Conditions et limites de garantie

Les garanties visées aux paragraphes 3.1, 3.2 ci-dessus s'entendent pour les seuls dommages matériels et immatériels consécutifs à la réalisation des seuls événements suivants, selon la définition qui en est faite au paragraphe 1 ci-dessus : incendie, explosion, implosion, fumées, dégâts des eaux, tempête, grêle et poids de la neige.

Pour chacune des responsabilités assurées, l'engagement maximum de Mila s'exerce dans la limite des montants de garanties et franchises prévus dans la partie 4.

3.3.2. Exclusions aux garanties responsabilités civiles

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens et aux exclusions générales (partie 5), sont également exclus de la garantie :

- Les dommages causés aux biens qui sont loués, confiés ou prêtés à l'assuré,
- Les dommages causés aux salariés pendant leur service, ainsi qu'aux personnes occupées aux travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction des biens assurés ;
- Les responsabilités qui ne sont pas la conséquence d'un événement garanti

3.3.3. Validité des garanties

Les garanties visées aux paragraphes 3.1, 3.2 ci-dessus sont déclenchées par le fait dommageable. Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du code, issues de la loi n°2003-706 du 1er août 2003, la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

4. Exclusions communes aux garanties de dommages aux biens

Mila ne garantit pas, au titre du présent contrat :

- Les tags, graffitis et autres inscriptions.
- Les espèces monnayées, les titres de toute nature, les billets de banque, les collections numismatiques ou de timbres-poste, les lingots de métaux précieux.

- Les dommages causés aux panneaux solaires posés par des installateurs non signataires des chartes de l'ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), ainsi que les frais afférents à ces dommages. Restent également exclus les dommages et frais occasionnés par l'entretien des pièces de ces installations (telles que courroies, câbles, onduleurs, capteurs, durits ou fluides de toute nature...) Nécessitant un remplacement périodique.
- Les dommages visés à l'article L.242 du Code, de la nature de ceux dont sont responsables en vertu des articles 1792 à 1792-7 du Code civil, les constructeurs au sens de l'article 1792.1 du Code civil, les fabricants et importateurs en vertu de l'article 1792-4 du même Code, ainsi que le contrôleur technique conformément aux dispositions de l'article L.111-24 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les crevasses et fissures des appareils à vapeur ou à effet d'eau consécutives ou non à l'usure et aux coups de feu
- Les serres et pergolas

PARTIE 3 – GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

1. Dispositions communes aux garanties responsabilité civile

1.1. Définitions

1.1.1. Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

1.1.2. Autrui ou tiers

Toute personne autre que les préposés ou salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

Il est précisé que chacun des copropriétaires (ou leurs locataires) est considéré comme tiers à l'égard de chacun des autres copropriétaires.

1.1.3. Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

1.1.4. Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

1.1.5. Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien et plus généralement tout préjudice pécuniairement estimable qui n'est ni corporel ni matériel.

1.1.6. Locaux occasionnels d'activité

Les locaux publics ou privés, y compris les installations provisoires telles que stands, parquets, chapiteaux et tentes, mis à la disposition de l'assuré, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée temporaire n'excédant pas trente jours consécutifs.

1.1.7. Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la

cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.2. Montant des garanties

Pour l'ensemble des risques dont la couverture est prévue au présent contrat, la garantie de Mila s'exerce à concurrence des montants indiqués en partie 4.

1.3. Validité des garanties

Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, issues de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, lorsque la garantie couvre la responsabilité du souscripteur, personne physique, en dehors de son activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

La garantie s'applique dès lors que :

- le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre,
- et que la réclamation consécutive à ce fait dommageable causé à un tiers est formulée dans un délai de cinq ans après la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du sinistre du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

2. Garantie responsabilité civile du propriétaire d'immeuble

2.1. Objet de la garantie

Mila garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en qualité de propriétaire d'immeubles, en vertu du droit commun et en raison



des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'un événement accidentel et causés à autrui (y compris les occupants) du fait :

- Des bâtiments assurés au titre du présent contrat, propriétés de l'assuré ;
- Des installations mobilières et immobilières, des vide-ordures ;
- Du matériel et de l'outillage affectés à l'entretien ou au bon fonctionnement de l'immeuble ;
- Des dépendances des bâtiments assurés tels que celliers, garages, débarras, remises et réserves, construits et couverts, contigus avec ou sans communication avec les bâtiments assurés à proximité immédiate ;
- Des cours, jardins, arbres, plantations et installations qui s'y trouvent y compris les murs de soutènement, ainsi que du fait des étendues d'eau, parkings, voies d'accès privées, et plus généralement du fait du terrain et de ses équipements, y compris les murs de clôture, appartenant à l'assuré et situés à l'adresse du risque ;
- D'une atteinte à l'environnement.

2.2. Exclusions à la garantie responsabilité civile du propriétaire d'immeuble

Ne sont pas garantis :

- Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, explosion, implosion, fumées, dégâts des eaux, tempête, grêle et poids de la neige survenus dans les biens assurés et relevant des garanties définies partie 2 ci-dessus (recours des locataires, risques locatifs, recours des voisins et des tiers) ;
- Les dommages provenant d'un bâtiment (ou d'une partie de bâtiment) non encore réceptionné ;
- Les conséquences de maladies transmises par les vide-ordures en cas de non-respect des obligations d'entretien en vigueur ;
- La responsabilité encourue par l'assuré sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du code civil relatifs à la responsabilité des constructeurs et assimilés, ainsi que la responsabilité encourue par l'assuré en vertu de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages ;
- La responsabilité pénale de l'assuré ;
- Les dommages atteignant les biens ou animaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit ;
- Les redevances mises à la charge de l'assuré par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement ;
- Les amendes de toute nature et les frais y afférents mis à la charge de l'assuré ;

- Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - o la pollution ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère,
 - o le bruit, les odeurs, la température, l'humidité,
 - o les vibrations, le courant électrique, les radiations,
- Les conséquences pécuniaires d'erreurs, fautes, omissions professionnelles découlant de toute activité de promotion immobilière.
- Responsabilité suite à un accident intervenant dans une piscine

3. Garantie défense pénale et recours

Mila s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

- De pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par le présent contrat au titre des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ;
- D'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré et résultant d'un fait qui aurait été garanti par Mila au titre du présent contrat si son auteur avait eu la qualité d'assuré.

Pour la défense de ses intérêts propres, l'assuré a le libre choix de l'avocat. L'assuré a également le libre choix de l'avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui et Mila.

Si l'assuré souhaite que Mila lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

En cas de désaccord entre Mila et l'assuré sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, cette difficulté est réglée dans les conditions prévues dans la partie 6 ci-après.

En tout état de cause, Mila ne peut être tenue à engager une action judiciaire que si le préjudice subi par l'assuré est supérieur à 1 500 euros.

EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Ne sont pas pris en charge :

- Le montant des condamnations de l'assuré ;
- Les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n° 71-1130, 31 déc. 1971, article 10) ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de Mila ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de Mila, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;
- Les amendes.



PARTIE 4 – LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISES

Garanties	Franchise et seuil d'intervention	Limite de garantie
Incendie et risques annexes	1 fois la valeur en euros de l'indice FFB	LCl générale (10 000 000 €), avec les sous-limites : <ul style="list-style-type: none"> ● Contenu : 20 000 € ● Biens extérieurs : 10 000 €
Dommmages Électriques	0,65 fois la valeur en euros de l'indice FFB	
Chutes d'aéronefs	0,65 fois la valeur en euros de l'indice FFB	
Choc de véhicule terrestre à moteur avec les biens assurés	0,65 fois la valeur en euros de l'indice FFB	
Tempête, grêle et poids de la neige	3 fois la valeur en euros de l'indice FFB	
Catastrophe Naturelle	Franchise légale	
Attentat et acte de terrorisme	3 fois la valeur en euros de l'indice FFB	
Catastrophes Technologiques	Franchise légale	
Emeute et mouvement populaire	3 fois la valeur en euros de l'indice FFB	Dans la limite de 500 000 €
Effondrement de bâtiment	10 fois la valeur en euros de l'indice FFB	
Dégât des eaux	1 fois la valeur en euros de l'indice FFB	LCl générale (10 000 000 €), avec les sous-limites : <ul style="list-style-type: none"> ● Contenu : 20 000 € ● Perte d'eaux : 5 000 € ● Frais nécessités par la recherche des fuites et frais de pompage : 15 000 € ● Infiltration au travers de façades : 15 000 €
Vol et acte de vandalisme	1 fois la valeur en euros de l'indice FFB	Valeur à dire d'expert dans la limite : <ul style="list-style-type: none"> ● Détériorations immobilières : 30 000 € ● Contenu : 20 000 € ● Vol de clés et de codes d'accès : 3 000 €
Bris de glace	1 fois la valeur en euros de l'indice FFB	<ul style="list-style-type: none"> ● Bâtiment : 30 000 € ● Contenu : 1 000 € ● Frais de gardiennage : 5 000 €
Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble Dont : a) dommages matériels et immatériels consécutifs b) dommages immatériels non consécutifs c) pollution atteinte à l'environnement d) dommages résultant de la pratique d'une activité garantie à l'intérieur d'un local occasionnel d'activité.	1 fois la valeur en euros de l'indice FFB	Limitée à 5 000 000 € et sous limitée à : a) 3 000 000 € b) 1 000 000 € c) 1 000 000 € d) 200 000 €
Responsabilité à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers Dont : a) risques locatifs b) recours des locataires c) recours des voisins et des tiers	Sans franchise	Limitée à 4 000 000 € et sous limitée à : a) 3 000 000 € b) 3 000 000 € c) 3 000 000 €
Garantie défense pénale et recours	Seuil d'intervention de 1 500 € pour toute action judiciaire	Limitée à 25 000 €



Garanties annexes dommages aux biens	Limite de garantie
Frais de déblais, démolition	10% de l'indemnité versée pour les biens immobiliers
Frais de mise en conformité	10% de l'indemnité versée pour les biens immobiliers
Honoraires d'architecte, de bureau d'étude et d'ingénierie, de contrôle technique, de maître d'oeuvre	7% de l'indemnité versée pour les biens immobiliers
Cotisation Dommage Ouvrage	2% de l'indemnité versée pour les biens immobiliers
Perte de loyer	2 ans à compter du jour du sinistre

PARTIE 5 – EXCLUSIONS GENERALES

- Les biens situés à Monaco, dans les DOM-TOM, en Corse,
- Les immeubles de grande hauteur,
- Les logements sociaux, HLM,
- Les immeubles abritant certaines activités ou limitrophes d'immeubles abritant ces mêmes activités :
 - Représentations diplomatiques
 - Discothèques, clubs dansants, casinos, sex shops
 - Sites religieux
 - Activité politique et syndicale
 - Industries manufacturières, agricoles, autres industries,
 - Activité de recherche et développement en physique, chimie, nucléaire, production, traitement de déchet et des eaux,
 - Activités pyrotechniques
 - Station essence
 - Entreprise de travail du bois
- Les dommages causés par les champignons, les spores, les moisissures, les insectes xylophages et les cryptogames, les champignons, les rongeurs
- Les dommages consécutifs à une occupation illégale des locaux (de type squat), ainsi que leurs conséquences
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- Les dommages résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à Mila de prouver que le sinistre résulte de cet événement),
- Les dommages occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes ou mouvements populaires impliquant l'assuré,
- Les dommages causés par les inondations, glissements ou affaissements de terrains, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans et autres cataclysmes sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, les armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome, toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde,
- Les pertes d'exploitation, pertes de marchés, pertes financières autres que la privation de jouissance et les pertes de loyers.
- Les dommages résultant de la vétusté, de l'usure ou du vice propre de la chose assurée, de la fermentation ou de l'oxydation,
- Tous les véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens et leurs remorques,
- Les dommages provenant d'un défaut d'entretien de la part de l'assuré, d'un manque de réparations ainsi que de la vétusté ou de l'usure signalée à l'assuré et auxquelles il n'aurait pas remédié (sauf impossibilité matérielle par suite d'un cas de force majeure), les dommages consécutifs à des causes non réparées d'un précédent sinistre,
- Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti,
- Lorsque l'effet dommageable ou nuisible n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non voulu et non prévisible par l'assuré,
- Les biens renfermant un stock de produits inflammables, autres que ceux destinés au chauffage des locaux, en quantité supérieure à 500 litres ou 1000 litres pour le gaz
- Dommages correspondant à l'altération de l'état de santé d'un assuré ou d'un tiers, à une maladie contagieuse ou pandémie, les maladies dues à l'amiante
- Responsabilités résultant de travaux effectués à l'adresse du risque par l'assuré, le souscripteur ou un tiers à titre bénévole pour lesquels un permis de construire ou une déclaration de travaux est nécessaire



PARTIE 6 - MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

1. Estimation des biens après sinistre - montant de la garantie

1.1. Estimation des biens après sinistre

1.1.1. Les bâtiments

Un bâtiment entièrement détruit est estimé au jour du sinistre d'après la valeur de reconstruction, au prix du neuf, d'un bâtiment d'usage identique.

Par bâtiment d'usage identique on entend un bâtiment de même destination et de même capacité fonctionnelle que le bâtiment sinistré, réalisé avec des matériaux de bonne qualité, selon une architecture et des procédés techniques couramment utilisés dans la région à l'époque du sinistre.

Un bâtiment est considéré comme entièrement détruit, lorsque, après sinistre, les parties restantes, autres que les fondations, ne peuvent être utilisées pour la reconstruction.

Lorsque le bâtiment n'est que partiellement endommagé, les travaux nécessaires à sa réparation ou restauration sont évalués à leur coût réel au jour du sinistre.

Il n'est jamais tenu compte de la valeur artistique ou historique des monuments historiques classés et des sites protégés au sens du Code du patrimoine, c'est-à-dire de la valeur conférée par le ou les artistes qui ont participé à la réalisation du bâtiment ou de la période de l'histoire à laquelle il a été édifié.

Dans cette estimation, sont également pris en charge les frais nécessaires à la reconstruction ou réparation du bâtiment sinistré, soit :

- Les frais de démolition et de déblais, chaque fois qu'ils sont nécessaires pour la reconstruction ou réparation du bâtiment sinistré ;
- L'ensemble des prestations techniques et frais accessoires, dès lors qu'ils sont rendus obligatoires, sur justificatifs.

CAS PARTICULIERS

Bâtiments construits sur le terrain d'autrui

En cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré et/ou le souscripteur devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu, dans la limite de la valeur calculée conformément au présent article. À défaut, la personne morale de droit privé ou la personne physique souscriptrice n'a droit qu'à la valeur des matériaux de démolition.

Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

La valeur de démolition est égale à la valeur de récupération des matériaux diminuée des frais de démolition.

1.1.2. Les autres biens

Les biens extérieurs sont évalués d'après la valeur d'usage au jour du sinistre. Les meubles meublants sont estimés d'après leur valeur de remplacement.

1.2. Montant de la garantie

L'indemnité à la charge de Mila ne pourra excéder pour :

- Les biens immobiliers définis partie 1 et les biens extérieurs définis partie 1, la valeur d'usage du bâtiment sinistré majorée de 20% de la valeur de construction
- Le contenu défini partie 1, la valeur d'usage. L'indemnité ne peut excéder les frais de réparation qui auraient pu être engagés pour la remise en état de ces biens.

La valeur d'usage correspond à la valeur de reconstruction, déduction faite de la vétusté.

L'indemnité totale à la charge de l'assureur ne peut excéder la valeur de reconstruction, ni le montant des débours réels de l'assuré, ni la Limite Contractuelle de Garantie.

1.3. Franchise

Pour tout sinistre, l'assuré conservera à sa charge une franchise dont le montant est stipulé en partie 4 en fonction des garanties acquises.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Toutefois, et quels que soient le nombre et la nature des biens endommagés, la garantie de Mila ne peut, par sinistre, excéder les montants fixés aux limites de garantie définies en partie 4. Les majorations prévues ci-dessus ne seront dues que si la reconstruction du bâtiment ou le remplacement des meubles meublants est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à partir du sinistre. La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue édictée par les règles d'aménagement et d'urbanisme, s'effectuer sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modifications importantes à sa destination initiale. La part d'indemnité correspondant à sa dépréciation pour vétusté ne sera payée qu'après reconstruction ou remplacement ou sur justification de l'impossibilité absolue de reconstruire ou de remplacer.

2. Sinistres - indemnités - dispositions diverses

2.1. Obligations générales de l'assuré en cas de sinistre

2.1.1. Mesures conservatoires et préventives à prendre sur les biens assurés

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

Mila s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

2.1.2. Déclarations du sinistre

L'assuré doit déclarer, sauf cas fortuit ou de force majeure, à Mila tout sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance. Le délai est ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol.

En cas de dommage résultant d'une catastrophe naturelle (partie 2), tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie doit être déclaré par l'assuré dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

2.1.3. Obligation de coopération

L'assuré est tenu :



- De fournir, dans un délai maximal de un mois, un état estimatif détaillé des dommages subis par ses biens, la réception de cet état faisant courir le délai de 30 jours dont dispose Mila pour procéder à une vérification ;
- De coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le ou les responsables, par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti ;
- D'informer les autorités de police du vol ou de l'acte de vandalisme dans un délai de 24 heures. Le versement de l'indemnité par Mila est subordonné à la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte ;
- D'informer sans délai Mila de la récupération des biens volés. L'assuré s'engage à reprendre possession des biens qui sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration de sinistre et à restituer à Mila l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état. Lorsque les biens sont retrouvés après paiement de l'indemnité, l'assuré peut, soit reprendre les biens et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner les biens à Mila qui en devient propriétaire.
- L'assureur ou son délégataire se réserve le droit de demander tous documents ou informations nécessaires ou utiles à l'instruction du dossier.

2.1.4. Sanctions

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à Mila, cette dernière peut :

- Lui opposer la déchéance de la garantie lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre ;
- Lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré à son obligation de coopération.

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre. Est passible de la même sanction, l'assuré ayant fait des fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

2.2. Détermination de l'indemnité

2.2.1. Expertise

Les dommages aux biens assurés sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal judiciaire du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont répartis par moitié entre les parties.

2.2.2. Assurances cumulatives

Dans les cas de sinistres pouvant mettre en jeu les garanties d'autre(s) contrat(s) sans fraude par l'assuré auprès d'un autre assureur, il sera fait application des dispositions de l'article L.121-4 du Code, étant précisé que le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

2.3. Versement de l'indemnité

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.4 ci-après, lorsque l'indemnité à la charge de Mila revient à l'assuré, son versement est effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

2.4. Dispositions spéciales aux garanties dommages aux biens, responsabilité civile et défense pénale et recours

2.4.1. Garanties dommages aux biens

Le versement des indemnités revenant à l'assuré à la suite de dommages ayant atteint des biens, au remplacement, à la reconstruction ou à la réparation ou restauration desquels elle voudra procéder, sera effectué comme suit :

- 30 % de leur montant total, dans les 30 jours suivant la date de l'accord des parties (ou de la décision judiciaire exécutoire) ;
- le solde, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de reconstruction, réparation ou restauration, ou au fur et à mesure du remplacement.

Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables lorsque l'indemnité totale sera inférieure à 80 000 € et ne devront pas avoir pour effet de contraindre l'assuré à procéder à l'avance des frais entraînés par le sinistre garanti.

En cas de dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique (partie 2), Mila doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique.

2.4.2. Garantie responsabilité civile

Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, Mila dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

Mila a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de Mila ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, Mila a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, Mila peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

Mila peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par Mila de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.



L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par Mila sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

2.5. Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code, Mila est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du Code de procédure civile et aux articles équivalents du Code de procédure pénale et du Code de justice administrative, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

Mila a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de Mila, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par Mila au titre du présent contrat et également par le ou les tiers responsables de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à Mila les indemnités versées par elle.

2.4.3. Garantie défense pénale et recours

En cas de désaccord entre Mila et l'assuré sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de la tierce personne, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, Mila l'indemnise des frais de procès exposés et restés à sa charge par l'exercice de cette action.

PARTIE 6 - VIE DU CONTRAT

1. Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

2. Durée du contrat

Le contrat est conclu sur une durée d'un an, à compter de sa date de souscription. Il est renouvelé tacitement sur une période d'un an, à chaque échéance.

Le contrat peut être dénoncé annuellement par l'une ou l'autre des parties, à l'échéance, moyennant le respect d'un délai de préavis fixé aux conditions particulières, dans les formes et conditions prévues dans les présentes conditions générales.

3. Déclarations à la souscription et en cours de contrat

3.1. Déclaration des risques à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la cotisation fixée en conséquence.

L'assuré doit déclarer exactement à Mila, sous peine de l'application des dispositions prévues au paragraphe 3.3 ci-après, tous les éléments et circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par Mila les risques qu'elle prend à sa charge.

Il doit notamment répondre, de façon complète et précise, à chacune des questions figurant dans la proposition d'assurance, laquelle sert de base à la proposition d'assurance remise par Mila à l'assuré avant l'établissement du contrat.

L'assuré devra déclarer la superficie des biens immobiliers assurés avec un écart toléré fixé à 10 %.

3.2. Déclaration en cours du contrat

L'assuré déclare à Mila, par lettre recommandée, toute modification affectant les éléments visés au paragraphe 3.1 ci-dessus et ceux spécifiés aux conditions particulières.

Lorsque l'assuré entend modifier le risque supporté par Mila, il doit préalablement en faire la proposition à cette dernière. En cas de circonstances nouvelles susceptibles d'aggraver le risque assuré, l'assuré doit déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où elle en a eu connaissance (article L.113-2 du code).

Lorsque la modification constitue une aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du code, Mila peut, dans les conditions arrêtées par le même article, soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours, soit proposer une majoration de la cotisation. En cas de refus de cette proposition ou d'absence de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la notification (date d'envoi), le contrat sera résilié.

3.3. Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'assuré, permet à Mila d'invoquer:

- La nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'assuré est établie (article L.113-8 du code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé ;
- Une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- Une augmentation de cotisation ou, à défaut d'acceptation par le souscripteur, la résiliation du contrat (paragraphe 4.3 ci-après), lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du code).



3.4. Déclaration des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du code, si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire la déclaration à Mila.

En cours de contrat, cette déclaration doit être faite, sans délai, dans les formes prévues à l'article 3.2. ci-dessus.

4. Résiliation du contrat

Lorsque l'assuré ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de Mila, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée (article L.113-14 de code).

La résiliation par Mila doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile ou siège social connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article L.113-3 du code visé au paragraphe 4.3 ci-après), Mila doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après.

4.1. Par l'assuré ou par Mila :

- À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, par lettre recommandée envoyée avec un préavis de deux mois avant l'échéance du contrat. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ;
- En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (notamment le changement de domicile ou la cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation du contrat peut alors intervenir :
 - du fait de l'assuré, dans les 3 mois suivant la date de l'évènement,
 - du fait de Mila, dans les 3 mois à partir du jour où elle a reçu notification de l'évènement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception (article R.113-6 du Code).

4.2. Par l'acquéreur ou par Mila :

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L.121-10 du code), par suite d'aliénation des biens assurés, la présente assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu envers Mila en vertu du contrat (article L.121-10 alinéa 1 du code).

Toutefois, il est loisible à Mila ou à l'acquéreur de résilier le contrat. Mila ne peut le résilier que dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif des biens assurés a demandé le transfert du contrat à son nom.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers Mila du paiement des cotisations échues. Il reste également tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé Mila de l'aliénation (article L.121-10 alinéa 3 du code).

4.3. Par Mila :

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du code visé à l'article 19.2 ci-après). **Le souscripteur doit entièrement à Mila, à titre d'indemnité, le restant de cotisation de l'année en cours ;**

- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du code visé à l'article 17.2 ci-avant) ;
- En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 alinéa 2 du code visé à l'article 17.3 ci-avant) ;
- Après sinistre, la résiliation ne pouvant prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification à l'assuré (article R.113-10 du code).

4.4. Par l'assuré :

- En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du code), si Mila ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet trente jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée à Mila ;
- En cas de résiliation par Mila d'un autre contrat de l'assuré après sinistre (article R.113-10 du code). Le souscripteur dispose alors d'un mois à compter de la notification par Mila de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet un mois à compter de la date de notification à Mila (date figurant sur le cachet de la poste) ;
- En cas de majoration de la cotisation, conformément aux dispositions de l'article ci-après ;
- En cas d'application de la loi Chatel (article L.113-15-1 du code) lorsque le contrat a été souscrit par une personne physique agissant en dehors de toute activité professionnelle. Lorsque l'avis d'échéance informant l'assuré de la date limite d'exercice du droit de résiliation à l'échéance annuelle lui a été adressé après cette date ou moins de 15 jours avant, l'assuré dispose d'un délai supplémentaire de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance annuelle de cotisation pour exercer son droit de dénonciation. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalité, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à Mila. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ;
- Conformément à la loi Hamon (article L.113-15-2 du code) lorsque le contrat a été souscrit par une personne physique agissant en dehors de toute activité professionnelle. L'assuré peut à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat résilier le contrat sans frais ni pénalité. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

4.5. De plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément de Mila (article L.326-12 du code) ;
- En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du code) ;
- En cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du code) ;
- En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

5. Cotisation annuelle

5.1. Montant et modalités de paiement des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation dont le montant est fixé, par Mila pour les risques, objet du contrat, et les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.



Le montant de la cotisation annuelle est porté à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance. La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

La cotisation est indexée à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice FFB, publié par La Fédération Française du Bâtiment. La valeur de référence correspond à la dernière valeur connue à la date de souscription du contrat. L'évolution est calculée sur la base de la progression de la valeur de l'indice FFB, entre la dernière valeur connue à l'échéance et la valeur de référence. La valeur de l'indice FFB est publiée trimestriellement sur le site officiel : <http://www.ffbatiment.fr/>.

5.2. Non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, Mila peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du code.

À défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

Mila a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

5.3. Indexation des cotisations

5.3.1. Principe d'indexation

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations et les franchises hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions dérogatoires ci-dessous.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières.

L'indice d'échéance est le dernier indice connu avant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'indice dans les quatre mois précédents l'échéance, Mila pourra, à ses frais, demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice, un autre indice choisi par l'expert lui serait substitué.

5.3.2. Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions du principe d'indexation défini ci-dessus, Mila peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. Dans ce dernier cas, l'assuré a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies au paragraphe 5.4. ci-après.

La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations et franchises.

5.4. Révision des cotisations et des franchises

5.4.1. Révision des cotisations

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, le souscripteur qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.

La résiliation devra être notifiée à Mila dans les formes définies au paragraphe 4 ci-dessus et prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, Mila a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte au souscripteur que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie au paragraphe 5.3 ci-dessus.

5.4.2. Révision des franchises

Lorsque le souscripteur est informé, par l'avis d'échéance annuelle, de l'augmentation des franchises mentionnées aux conditions particulières et lorsque cette augmentation ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des franchises telle que définie au paragraphe 5.3 ci-avant, il peut, s'il refuse cette augmentation, résilier le contrat selon les modalités prévues au paragraphe 4.4 ci-dessus.

6. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code :

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, que sont :

- La demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- La reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- Désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Mila à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à Mila en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

7. Loi informatique et libertés

7.1. Protection des données à caractère personnel

7.1.1. Traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel de l'assuré ou du souscripteur par l'assureur a pour principales finalités la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance.

Ces données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées :

- Dans le cadre de contentieux,



- Pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB FT),
- Pour la lutte contre la fraude à l'assurance,
- Pour le traitement des réclamations clients,
- Pour permettre à l'assureur de se conformer à une réglementation applicable,
- Pour analyser tout ou partie des données collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis afin d'améliorer le(s) produit(s) d'assurance conçus par l'assureur, d'évaluer la situation au regard des besoins d'assurance de l'assuré ou du souscripteur, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'assureur, directement ou indirectement (réseau de courtiers et partenaires).

Le responsable de traitement est l'assureur, dans le cadre de la présentation, proposition, l'examen, acceptation, contrôle et surveillance du risque, conclusion et souscription au contrat et de la relation avec le souscripteur, de l'adhésion au contrat, gestion de l'adhésion au contrat, la relation avec l'assuré, du contrat et de la gestion des sinistres

Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situations familiale et professionnelle. Aucune donnée de santé n'est collectée.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services du courtier et de l'assureur et pourront le cas échéant être transmises à ses courtiers, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.

7.1.2. Localisation des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées par l'assureur et/ ou le courtier sont hébergées dans l'Union Européenne.

7.1.3. Durée de conservation des données à caractère personnel

7.1.3.1. En l'absence de conclusion de contrat

Les données seront conservées pendant un délai de 3 ans à compter de leur collecte ou dernier contact émanant du prospect (demande de renseignements ou de documentation, par exemple).

7.1.3.2. Lors de la conclusion du contrat

Les données à caractère personnel seront conservées le temps nécessaire aux différentes opérations ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

7.1.4. Droits à la protection des données à caractère personnel

L'assuré et le souscripteur peuvent demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de leurs données, exercer leur droit à la limitation ou à l'opposition du traitement de leurs données.

L'assuré et le souscripteur peuvent à tout moment retirer leur consentement au traitement de leurs données sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de leur contrat, le respect d'une obligation légale ou la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données à caractère personnel le souscripteur et/l'assuré peuvent adresser leur demande :

Par email à : dpo@mila.fr

Par courrier à : DPO Mila - Paris&Co - Grande arche de la Défense - 1 parvis de la défense - 92800 Puteaux

En précisant les éléments suivants : nom, prénom et email et en joignant une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).

L'assureur est légalement tenu de vérifier que les données à caractère personnel sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. L'assureur peut ainsi solliciter le souscripteur et/ou l'assuré pour vérifier ou mettre à jour les dossiers.

En cas de réclamation, le souscripteur et /ou l'assuré ont la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 Place de Fontenoy 75007 Paris - www.cnil.fr - Téléphone : 01.53.73.22.22.

8. Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de prescription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitement par Mila et/ou le courtier délégataire dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, Mila et/ou le courtier délégataire met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

9. Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, par principe, le souscripteur s'adresse à son interlocuteur habituel Mila.

Mila s'engage à accuser réception de cette réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception. La réponse sera apportée dans les deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse à l'assuré.

Si la réclamation persiste, l'assuré peut alors adresser un courrier à :

**Mila – service qualité
Créatiotic1**

**Les minimes
1 rue a. Fleming,
17000 la rochelle**

Ou par courriel à : service.qualite@mila.fr

10. Médiation

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par Mila, le souscripteur, personne physique agissant en dehors de toute activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, pourra saisir gratuitement le médiateur de l'assurance.

Mila applique le dispositif de l'association la médiation de l'assurance dont l'assuré ou le souscripteur peut obtenir toute information utile sur le site internet mediation-assurance.org.

Comment saisir le médiateur de l'assurance :

- par internet sur le site mediation-assurance.org ;
- par courrier à l'adresse suivante : la médiation de l'assurance, tsa 50110, 75441 paris cedex 09.

11. Contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (acpr) - 61, rue taitbout, 75436 paris cedex 9.

12. Règles de compétence

Tout litige entre l'assureur et l'assuré sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

